



Arrêt

**n° 167 930 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 17 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 février 2011, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 83 810 (dans l'affaire X / IV), prononcé le 28 juin 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié par voie de courrier recommandé daté du 12 juillet 2012. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.4. Le 17 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiées le jour même.

Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le le [sic] 16/07/2012 (30 jours).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011). Les instances compétentes o,t [sic] constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962°) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations desconcernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable ni d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 21/02/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 28/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/07/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours le 16/07/2012.

La demande d'asile introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011) a été examinée et rejetée par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962°) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations des concernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation. Il existe un risque de fuite.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012. Cette décision/s [sic] d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a été informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012 (30 jours). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011). Les instances compétentes ont [sic] constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962°) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations desconcernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation. Il existe un risque de fuite.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 13/03/2012 et le 11/07/2012, l'intéressé a été pourtant informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation. Il existe un risque de fuite.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée.

Trois ans

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 13/03/2012 et le 11/07/2012, l'intéressé a été pourtant informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962°) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations des concernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale ou privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de trois (3) ans n'est pas disproportionnée. »

1.5. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises et notifiées le 17 mai 2016.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...)* », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, second objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 17/05/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.* », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande *a, prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que le requérant « (...) est retenu en centre fermé en vue de son expulsion (...) ». Elle invoque également qu'à son estime « (...) il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué (...) », relevant, sous un intitulé « Exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable », que « (...) l'exécution immédiate des actes attaqués entraîne une rupture durant trois années des relations qu'il entretient avec sa compagne européenne avec qui il forme un couple depuis deux années et envisage de se marier dès les documents réunis (...) » et que « (...) Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie familiale que la partie [défenderesse] ne peut remettre en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (...) ».

4.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 mai 2016, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le second objet de ce même recours.

Il observe également qu'en se limitant à invoquer que « (...) le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de l'annulation atteint actuellement 450 jours (...) », la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le second objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

L'invocation, à l'audience, par la partie requérante, de la circonstance que les décisions entreprises présentent un lien étroit et qu'elle leur oppose, en termes de requête, des griefs qui sont également liés, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que les éléments ainsi vantés n'occultent, au demeurant, en rien le constat – déterminant en l'espèce – que l'imminence du péril, tel qu'exposé en termes de requête,

découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 mai 2016, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée prise le même jour, qui en constitue le second objet.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 mai 2016, le recours apparaît, en revanche, satisfaire aux conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, par conséquent, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

5.2. Pour le reste, il s'impose également de relever qu'en l'occurrence, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 17 mai 2016 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 11 juillet 2012, après que sa demande d'asile ait été rejetée aux termes d'un arrêt n° 83 810 (dans l'affaire 92 333 / IV), prononcé le 28 juin 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé, pris le 11 juillet 2012.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement

contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH, à l'appui duquel elle fait, en substance, valoir que le requérant « (...) vit en Belgique depuis 2011, il a noué depuis 2014 une relation amoureuse avec une ressortissante hongroise établie en Allemagne, ils vivent ensemble à la même adresse à Eupen depuis octobre 2015 et envisagent un mariage ; [le requérant] est très bien intégré dans la vie de Madame, ainsi qu'en attestent les photographies jointes au présent recours. (...) ».

Elle poursuit en s'employant à critiquer, tout d'abord, le passage de l'ordre de quitter le territoire querellé portant que « L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962°) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations des[] concernés », en lui opposant que la relation concernée « (...) n'est cependant pas remise en cause et la partie [défenderesse] n'a pas procédé à la moindre investigation susceptible de conforter ou contredire cette affirmation, méconnaissant ainsi le devoir de minutie [...] et l'article 74/13, lequel lui impose de tenir compte de la vie familiale. (...) ».

Elle oppose, ensuite, au passage de cette même décision portant que « Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour », qu'à son estime, « (...) ces considérations ne dispensent pas la partie [défenderesse] de prendre en considération la vie familiale et privée du requérant, laquelle est établie par le témoignage [...] de sa compagne et les photographies de famille produites. (...) ».

Elle oppose, par ailleurs, au passage de la décision portant que « rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique » que, selon elle, celui-ci « (...) per[d] [...] de vue que l'expulsion n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de trois années, dont la partie [défenderesse] n'annonce pas une levée à première demande (...) », invoquant en outre qu'à son estime « (...) l'absence de réponse à celle-ci impliqu[e] un refus implicite non susceptible de recours effectif – art. 74/12 ».

Enfin, elle oppose aux passages de la décision portant que « La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises » et que « l'intéressé et sa

partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger » que « (...) la compagne du requérant travaillait en Allemagne et s'apprête à travailler en Belgique, une fois son diplôme d'infirmière reconnu ; elle ne peut quitter du jour au lendemain, d'autant moins qu'elle doit justifier de revenus stables et suffisants pour envisager un regroupement familial avec le requérant une fois qu'il seront mariés, ce qui est dans leurs projets. (...) ».

Elle conclut en soutenant qu'à son estime, l'exécution immédiate des actes attaqués porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant et, arguant qu'« (...) Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [du requérant]. (...) », elle formule successivement les reproches suivants « (...) il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale [du requérant]. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...] » et « (...) Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait évalué le danger que [le requérant] représente concrètement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale. Si l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 [l'] autorise [...] à ordonner à un étranger de quitter le territoire "si, par son comportement, il est considéré comme pouva[n]t compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale", il n'est même pas visé ici. (...) ».

5.3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'à supposer que les éléments que la partie requérante invoque pour la première fois à l'appui de sa requête puissent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile et qu'ils puissent permettre de considérer établie l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame Madame [C. I.] de nationalité hongroise, il s'imposerait alors – étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été prise dans le cadre d'une première admission – d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, en premier lieu, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente d'invoquer que « (...) la compagne du requérant [...] s'apprête à travailler en Belgique, une fois son diplôme d'infirmière reconnu ; elle ne peut quitter du jour au lendemain, d'autant moins qu'elle doit justifier de revenus stables et suffisants pour envisager un regroupement familial avec le requérant une fois qu'il seront mariés, ce qui est dans leurs projets. (...) », soit autant d'éléments qui – à supposer qu'ils puissent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile – ne sont pas autrement étayés et reposent, du reste, largement sur des hypothèses, en sorte qu'ils ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, dès lors qu'il peut être relevé qu'en l'occurrence, la vie familiale invoquée est née et s'est développée alors que le requérant et sa compagne savaient que la situation du requérant au regard des règles d'immigration était telle qu'il était clair que le maintien de cette vie familiale en Belgique revêtirait d'emblée un caractère précaire, le Conseil rappelle également les enseignements de l'arrêt de la Cour EDH du 31 janvier 2006 « Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas », mentionnant qu'en pareil cas « ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » et ne faisant, pour les autres cas, référence qu'à la prise en compte d'obstacles « insurmontables ».

Quant à l'affirmation, en termes de requête, d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément permettant de la tenir pour établie, la seule affirmation que celui-ci « (...) vit en Belgique depuis 2011 (...) » étant insuffisante à cet égard. En tout état de cause, il peut encore être relevé que ladite affirmation fait, tout au plus, état de l'écoulement du temps et du développement d'attaches d'ordre général qui, dans la mesure où la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ni, partant, suffire à établir l'existence d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

5.3.3. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard, le 11 juillet 2016, est exécutoire.

5.4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.4.1.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté, *prima facie*, à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé en termes de requête, est lié aux griefs que la partie requérante soulève au regard de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ